

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis à disposition le 30 décembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	6
SEANCE ORDINAIRE DU 29 JUILLET 2014.....	6
MODIFICATION DE POSTES - <i>Délibération n°2014/111</i>	6
ADHESION AU SERVICE COMITE TECHNIQUE ET COMITE D’HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU C.D.G. 40 - <i>Délibération n°2014/112</i>	6
DEMANDE DE SUBVENTION DE L’ASSOCIATION CLES POUR L’ORGANISATION DES JOURNEES DU PATRIMOINE - <i>Délibération n°2014/113</i>	7
DEMANDE DE SUBVENTION : TOUR DES LANDES - <i>Délibération n°2014/114</i>	7
DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DES MARCHES - <i>Délibération n°2014/115</i>	7
ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE VOIRIE 2014 - <i>Délibération n°2014/116</i>	8
EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT - <i>Délibération n°2014/117</i>	9
PROJET D’AMENAGEMENT DU SECTEUR NIORTHE : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE A DEPOSER LE DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT AU NOM DE LA COMMUNE - <i>Délibération n°2014/118</i>	10
ACQUISITION LOT N°18 LOTISSEMENT L’AIRIAL À SAINT MARTIN-DE-SEIGNANX DÉLÉGATION A L’E.P.F.L « LANDES FONCIER » - <i>Délibération n°2014/119</i>	11
NUMERUE : DENOMINATION DES VOIES - <i>Délibération n°2014/120</i>	13
QUESTIONS DIVERSES	13
SEANCE ORDINAIRE DU 28 AOÛT 2014.....	15
CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC GrDF « COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ » - <i>Délibération n°2014/121</i>	15
RAPPORT SUR L’EAU ET L’ASSAINISSEMENT - <i>Délibération n°2014/122</i>	15
MODIFICATIONS ET CREATIONS DE POSTES - <i>Délibération n°2014/123</i>	17
CONVENTION AVEC LE SITCOM : CONTAINERS SEMI-ENTERRES ROUTE DE L’ADOUR - <i>Délibération n°2014/124</i>	21
AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE ST BARTHELEMY AUX CHARGES SCOLAIRES - <i>Délibération n°2014/125</i>	21
TARIFICATION DE L’ALSH DU MERCREDI SCOLAIRE - <i>Délibération n°2014/126</i>	22
DEMANDE DE SUBVENTION C.A.F. EQUIPEMENT T.A.P. - <i>Délibération n°2014/127</i>	22
SEANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2014.....	24

TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE - <i>Délibération n°2014/128</i>	24
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU S.A.J. - <i>Délibération n°2014/129</i>	24
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION CLES POUR LES JOURNEES DU PATRIMOINE - <i>Délibération n°2014/130</i>	24
ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHES DE FOURNITURES DE DEFIBRILLATEURS - <i>Délibération n°2014/131</i>	25
APPROBATION DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UN RESEAU DE PISTES CYCLABLES EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES 26, 54 ET 126 - <i>Délibération n°2014/132</i>	26
AMÉNAGEMENT D'UN RESEAU DE PISTES CYCLABLES EN BORDURES DES ROUTES DEPARTEMENTALES N°26, 54 ET 126 - <i>Délibération n°2014/133</i>	27
QUESTIONS DIVERSES	28
II – ARRETES.....	31
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2014 /79 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTE DU 12 JUILLET 2014.....	31
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/80 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 – ROUTE DE L'ADOUR EN AGGLOMERATION	32
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/81 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 – AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION.....	33
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/82 REGLEMENTANT LES CASETAS 2014 - CHAPITEAU MONTY	34
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/83 REGLEMENTANT L'INSTALLATION DU CHAPITEAU MAIRIE – MARCHÉ NOCTURNE DE JUILLET.....	35
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/84 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION	36
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2014/85 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 14 JUILLET 2014.....	37
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/86 REGLEMENTANT LES FETES DES BARTHES 2014 - INSTALLATION CHAPITEAU MONTY.....	38
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/87 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 – ROUTE OCEANE EN AGGLOMERATION.....	39
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/ 88 AUTORISANT LE MONTAGE D'UNE GRUE PROJET IMMOBILIER LOUSTALET RUE D'ALMA A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	40
ARRETE N° ST 2014/89 PORTANT ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE N° 400, DITE « ROUTE D'ARREMONT », ET LA VOIE COMMUNALE N°303 «CHEMIN DE HAUCON»	42

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/90 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 –ROUTE OCEANE EN AGGLOMERATION	43
ARRETE N° ST 2014 /91 TEMPORAIRE DE FERMETURE DE L’ALLEE DU FRONTON ET PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L’ABBE PIERRE ET LE PARKING DES COMMERCES ATTENANT POUR L’ORGANISATION D’UN MARCHÉ NOCTURNE	44
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2014 /92 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 17 Août 2014.....	46
ARRETE DU MAIRE N° 2014 /93 REGLEMENTANT L’ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX.....	48
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2014/94 ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D’INTERET COMMUNAUTAIRE N°33) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	49
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/ 95 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D’UNE GRUE POUR LE PROJET LOUSTALET RUE ALMA A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	51
ARRETE n° ST 2014/ 96 D’INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ALLEE DE LA CHALOSSE ET ALLEE DE L’ARMAGNAC.....	52
ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS – FETES D’ETE 53	
ARRETE n° ST 2014/97 INTERDISANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES AUX ABORDS DU STADE DE LUCIEN GONI ET SUR LES VOIES PUBLIQUES DURANT LES FETES DE ST MARTIN DE SEIGNANX 2014	54
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2014/98 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA RD26 « ROUTE OCEANE » EN ET HORS AGGLOMERATION, LA RD 126 « ROUTE D’IRIEU » ET VC 302 « CHEMIN DE GRANDJEAN » POUR LA COURSE PEDESTRE DU 15 AOUT 2014	55
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/99 REGLEMENTANT L’INSTALLATION DU CHAPITEAU MAIRIE POUR LES FETES D’ETE	57
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/100 REGLEMENTANT L’INSTALLATION DU CHAPITEAU MONTY POUR LES FETES D’ETE.....	58
ARRETE N° ST 2014/101 INTERDISANT L’INSTALLATION DES COMMERCANTS AMBULANTS PENDANT LES FETES LOCALES DU 15 AU 18 AOUT 2014	59
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/102 REGLEMENTANT L’INSTALLATION DU CHAPITEAU ST-BARTHELEMY – FETES D’ETE	60
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/103 REGLEMENTANT L’INSTALLATION DU CHAPITEAU DALLEMANE – FETES D’ETE	61
ARRETE N° ST 2014 / 104 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L’ORGANISATION D’UN VIDE-GRENIER.....	62

PROJET ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/105 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER NEUF EN AGGLOMERATION.....	64
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2014 /105 B REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LA COURSE CYCLISTE DU DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 2014.....	65
ARRETE N° ST 2014/106 AUTORISANT L’OUVERTURE PROVISOIRE D’UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - CRECHE HALTE GARDERIE « L’ILE AUX ENFANTS » DE ST MARTIN DE SEIGNANX	66
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/107 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE D’AQUITAINE ET AVENUE DE LA COTE D’ARGENT.....	68
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 108 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°402 ROUTE DE CANTEGROUILLE	69
ARRETE N° ST 2014/109 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE VOIE COMMUNALE N°402 ROUTE DE CANTEGROUILLE.....	70
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 110 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE N° 411 ROUTE DE PUNTET	73
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 111 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DU JARDINIER	74
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/112 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION	75
ARRETE PERMANENT n° ST 2014/ 113 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DE VEHICULES DE PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE	76
ARRETE N° ST 2014/114 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L’ORGANISATION D’UNE EXPOSITION DE VEHICULES.....	78
ARRETE PROVISOIRE n° ST 2014/115 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.....	80
ARRETE PROVISOIRE n° ST 2014/116 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS DE TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX...	81
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 117 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°402 ROUTE DE CANTEGROUILLE	82
ARRETE N° ST 2014/118 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE VOIE COMMUNALE ALLEE DE PETITON ...	83
ARRETE PERMANENT n° ST 2014/ 119 REGLEMENTANT L’ESPACE VERT DE MAISONNAVE	86

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 29 JUILLET 2014

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 juin 2014 qui été adopté à l'unanimité.

MODIFICATION DE POSTES - *Délibération n°2014/111*

Les travaux de la crèche seront finalement achevés début août, le déménagement de la structure dans les nouveaux locaux s'effectuant mi août, l'équipe des agents de ce service réintégrera la structure le 25 août.

Il serait souhaitable que les 4 agents recrutés, dans le cadre de l'extension, prennent leurs fonctions le 25 août afin qu'ils puissent suivre les 2 journées pédagogiques les 25 et 27 août, contribuer à la mise en place de la structure les 26 et 28 août, assister à la visite de la P.M.I. le 26 août et participer à la journée portes ouvertes pour les parents le 29 août.

L'accueil des enfants reprendrait le 1^{er} septembre.

Dans ce cadre d'organisation, il serait souhaitable de modifier la date de création des postes qui avait été prévue au 1^{er} septembre par délibération du 26 mai dernier.

Par ailleurs il est proposé de promouvoir 2 agents sur le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** les dates de création des postes qui prendront effet au 25 août 2014 pour les postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à raison de 30 heures hebdomadaires,
 - 2 postes d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet.
- **TRANSFORME** sur les mêmes quotités horaires à compter du 1^{er} août 2014 :
 - un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 30 heures hebdomadaires en poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe.
 - un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 24 heures hebdomadaires en poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

ADHESION AU SERVICE COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU C.D.G. 40 - *Délibération n°2014/112*

Le Centre de Gestion 40 a décidé de proposer une offre de service Comité Technique local (C.T.) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) aux 56 collectivités dotées de ces instances locales.

Cette aide gratuite porte sur le suivi des élections et sur une aide technique concernant les modalités de fonctionnement des comités voire sur des audits internes. La commune pourrait ainsi bénéficier de l'expertise du C.D.G. pour ces instances.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADHERE** à l'offre du service C.T./C.H.S.C.T. du C.D.G. 40,
- **AUTORISE** M. le Maire à finaliser la convention d'adhésion à la carte avec les services du C.D.G. 40.

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION CLES POUR L'ORGANISATION
DES JOURNEES DU PATRIMOINE - Délibération n°2014/113**

Dans le cadre des Journées du Patrimoine qui se dérouleront les 20 et 21 septembre prochain, il est envisagé d'organiser, au quartier Neuf, plusieurs ateliers sur le thème « parfum d'occitan » avec l'association C.L.E.S.

Cette manifestation nécessite un budget plus important que les 850 € attribués à ce titre à l'association. Le budget s'élèverait à 2220 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 1370 € à l'association C.L.E.S. pour l'organisation des Journées du Patrimoine 2014.

DEMANDE DE SUBVENTION : TOUR DES LANDES - Délibération n°2014/114

La Commune a été sollicitée afin de participer à l'organisation du « Tour des Landes 2014 » dont le départ de l'étape s'effectue le 7 septembre à la plage d'Ondres et l'arrivée est prévue au stade Lucien Goni.

La commune d'Ondres participerait également au financement de l'événement à la même hauteur que St Martin de Seignanx.

La demande de subvention a été formulée par le Comité Départemental de cyclisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 3 contre de Mesdames GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, Monsieur URBIZU Gaétan et 2 abstention de Madame DARDY Christine, Monsieur FICHOT Julien :

- **ATTRIBUE** une subvention de 2 500 € au Comité Départemental de Cyclisme pour l'organisation du « Tour des Landes 2014 »,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

**DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DES MARCHES -
Délibération n°2014/115**

L'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Locales prévoit que le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le maire.

Dans le cadre de la gestion du marché hebdomadaire, ou d'autres manifestations ayant une finalité similaire, un Comité Consultatif des Marchés Municipaux avait été créé.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler sa composition.

M. le Maire propose de nommer 5 membres élus et 5 membres représentant les commerçants pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** les représentants suivants :
 - Membres du Conseil Municipal : Ms Lionel Causse, Didier Herbert, Gérard Kermoal, Didier Soors, Mme Maritchu Uhart,
 - Représentants des commerçants : Mme Brigitte Menis, Ms Stanislas Delabbey, Grégory Delecourt, Michel Mestélan, Paul Plassin.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE VOIRIE 2014 - *Délibération n°2014/116*

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la consultation organisée pour le marché public n° 2014 COM 14 - Travaux de voirie avec l'avis de publication au BOAMP n°14-94880 publié le 25 juin 2014,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juillet 2014 relative à l'attribution du marché et le procès-verbal établi à l'issue,

VU la mise au point du marché effectuée qui porte le montant de l'offre relative à la tranche ferme de 75 255 €HT à 69 336 €HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir l'offre de l'entreprise **COLAS SUD-OUEST**, pour les montants suivants :

Travaux	Montants HT	Montants TTC
Tranche ferme	69 336.00	83 203.20
Tranche conditionnelle 1 : Parking résidence Le Saint Martin	7 040.00	8 448.00
Tranche conditionnelle 2 : Lotissement Larrieu	23 200.00	27 840.00
Tranche conditionnelle 3 : Chemin de Tounic vers futur lotissement	16 441.00	19 729.20
Tranche conditionnelle 4 : Allée de Petit Pierre	73 125.00	87 750.00
Total	189 142.00	226 970.40

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

**EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DU COLLEGE FRANÇOIS
TRUFFAUT - Délibération n°2014/117**

La ville de Saint Martin de Seignanx est très dynamique dans le domaine associatif et notamment sportif. Le service municipal des sports, crée en 2008, a toujours travaillé en concertation avec le collège F. Truffaut afin d'optimiser l'utilisation des équipements publics.

Dans le cadre de ce partenariat, le Conseil Municipal envisage de rénover certains équipements et de créer de nouvelles installations répondant à la croissance des besoins et à la diversification des pratiques sportives du collège confrontées à une augmentation des effectifs.

Le proviseur du collège et les professeurs E.P.S. ont confirmé l'intérêt de ce projet, pour l'amélioration des activités pédagogiques sportives proposées.

Une première opération concernant la réhabilitation de la toiture du mur à gauche a été validée en avril 2014, les travaux seront réalisés au cours du 2^{ème} semestre. La réfection des peintures du sol de la cancha est programmée pour la période 2015-2016.

Les équipements mis à disposition du collège peuvent faire l'objet de subventions du Conseil général des Landes. Ce programme pluriannuel permettrait de prévoir les engagements respectifs des partenaires et serait ainsi composé :

Réaménagement du plateau sportif jouxtant le collège avec la création d'un fronton un
Construction d'un skate park
Réhabilitation du stade A. Giffard
Couverture d'un terrain de tennis

Réaménagement du plateau sport du collège:

Cet équipement situé à proximité du collège est constitué d'un terrain de hand ball et de deux terrains de basket.

Le revêtement sur certaines zones et le traçage au sol des aires de jeu sont très dégradés par endroits. Il est prévu sa rénovation complète par l'application d'un enrobé poreux et la mise en œuvre d'un revêtement synthétique afin de faciliter les activités sportives.

En parallèle, il est également à l'étude l'édification d'un fronton de pelote afin de conforter la pratique des sports traditionnels notamment au collège.

Création d'un skate park

Le développement des sports urbains nous incitent à privilégier sa localisation en centre ville, près du collège, afin de permettre l'initiation des sports de glisse très en vogue sur les 11-15 ans. Cette proximité peut permettre aux élèves du collège d'en bénéficier pleinement.

Stade Alain GIFFARD

Situé près du collège, c'est équipement sportif est utilisé en semaine par les élèves du collège F. Truffaut. Le site est à réaménager dans sa globalité afin de permettre un enseignement qualitatif sur les pratiques sportives fondamentales.

- Réfection de la piste d'athlétisme, des zones de sauts et de lancers,
- Agrandissement de l'aire de grand jeu permettant une utilisation pour les sports collectifs pratiqués dans le cadre de l'U.N.S.S.,
- Création de vestiaires, WC publics, local rangement matériel.

Couverture d'un tennis

Actuellement 3 courts de tennis sont aménagés à 500 mètres du collège. Lors d'épisode pluvieux les cours de sport ont lieu dans le mur à gauche qui a une capacité d'accueil insuffisante, la

couverture d'un terrain de tennis permettrait d'éviter un nombre d'élèves trop élevé dans une même enceinte.

L'ensemble de ce programme d'investissement à moyen terme sur 2014-2017 vise à privilégier et à renforcer les équipements existants de proximité. A ce titre, il répond à plusieurs objectifs :

- Remise aux normes des équipements
- Améliorer et développer les pratiques sportives des collégiens avec des équipements de proximité dans le cadre de la scolarité et de l'U.N.S.S.
- Mutualiser les infrastructures afin d'optimiser leur utilisation
- Limiter les coûts de réalisation pour la collectivité

Le coût estimatif a été chiffré à la somme de 850.000 € HT. Le programme s'étalera de 2014 à 2017 et est repris dans le tableau suivant :

Lieu	Programme	Date	Coût estimatif HT
Plateau sport collègue	Réfection aire de jeu sols souples	2014	120.000
	Skate park	2014-2015	100.000
	Fronton	2016-2017	120.000
Stade Alain Giffard	Aménagement de vestiaires	2015	20.000
	Réfection piste athlétisme et annexes	2016-2017	250.000
	Aménagement terrain grand jeu	2017	70.000
Tennis	Couverture d'un court	2015-2016	150.000
Jean Rameau	Rénovation peintures sols et traçage	2015-2016	20.000
Total programme			850.000

L'intervention du Conseil général est possible dans le cadre des « Aides à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges ». Le montant de l'aide peut être égal à 36 % du montant H.T. des travaux. La dépense subventionnable, est plafonnée à 750 000 € H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le programme des équipements sportifs ci-dessus mis à disposition du collège,
- **SOLLICITE** le Conseil général dans le cadre des « Aides à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges ».

**PROJET D'AMENAGEMENT DU SECTEUR NIORTHE : AUTORISATION DU
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE A DEPOSER LE DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRICTIONEMENT AU NOM DE LA COMMUNE -
Délibération n°2014/118**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 juin 2013, le Conseil Municipal avait donné pouvoir au Maire pour effectuer les démarches administratives

nécessaires pour faire aboutir le dossier du secteur Niorthé (y compris la demande d'autorisation de défrichement).

Toutefois, les parcelles n'ayant pas été identifiées, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de préciser les parcelles concernées par cette opération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **PRECISE** que les parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement sont cadastrées : **Section C n° 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470 et 1471 pour une surface globale de 8 ha 06 a 59 ca, sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.**
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives nécessaires pour faire aboutir la demande d'autorisation de défrichement.

**ACQUISITION LOT N°18 LOTISSEMENT L'AIRIAL À SAINT MARTIN-DE-
SEIGNANX DÉLÉGATION A L'E.P.F.L « LANDES FONCIER » - Délibération
n°2014/119**

Dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement l'Airial situé route de Cantegrouille, le lot 18 doit accueillir la construction de 25 à 33 logements sociaux. Cette parcelle évaluée par le service des Domaines à 265 000 € représente une superficie de 5916 m².

La conjoncture actuelle du marché immobilier rend difficile la réalisation de l'ensemble du programme envisagé sur cette opération de lotissement. Les discussions entre l'aménageur et les différents opérateurs sociaux n'ont pas pu aboutir au regard de l'équilibre de l'opération financière.

L'intervention de l'E.P.F.L. permettrait de minorer le prix du foncier pour l'opérateur social qui rachèterait le terrain pour réaliser le programme de logements sociaux. De plus, la municipalité pourrait conduire cette négociation avec l'acheteur et permettre d'élaborer un projet, en partenariat avec la communauté de communes, qui satisferait mieux les objectifs du P.L.H.

Suite aux négociations menées, le propriétaire du terrain accepte la proposition d'achat pour un montant de 300 000 € par la Commune ou toute personne morale qui s'y substituera d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n°27 à Saint-Martin-de-Seignanx, d'une surface de 5916 m² classée UHc au P.L.U.

Cette acquisition peut s'effectuer par l'intermédiaire de l'E.P.F.L. « Landes Foncier ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACQUIERT** à l'amiable auprès de la S.C.I. l'AIRIAL le lot 18 du lotissement l'Airial représentant une surface de 5916 m² de la parcelle AM n°27 située Route de Cantegrouille à Saint Martin-de-Seignanx,
- **DÉLÈGUE** cette acquisition à l'Etablissement Public Foncier Local «Landes Foncier», ladite acquisition s'effectuera moyennant le prix de trois cent mille Euros (300 000 Euros),

- **FIXE** en matière de :

a) Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier », la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'E.P.F.L.

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la Commune et après accord du Conseil d'Administration de « Landes Foncier » selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier » la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'E.P.F.L.

c) Fonds de minoration

Une partie de l'opération étant menée en vue de réalisation de logements sociaux, la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX sollicitera auprès de l'E.P.F.L. le bénéfice du fonds de minoration, selon les modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité

d) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la Commune s'engage :

- . à ne pas faire usage des biens,
- . à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux,
- . à n'entreprendre aucun travaux,

sans y avoir été autorisée par convention préalable par « Landes Foncier »,

- **S'ENGAGE** à reprendre auprès de « Landes Foncier » le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien (300 000 €uros) + Frais issus de l'acquisition (*frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités...*) - Subvention éventuelle issue du fonds de minoration

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par « Landes Foncier » conformément au règlement intérieur.

Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Paiement de 20 % du prix principal d'acquisition par l'E.P.F.L. (voir détermination ci-dessus) l'année suivant la signature de l'acte authentique et paiement du solde à l'acte de revente par l'E.P.F.L. (éventuellement majoré de 2 % par an pour la période de prorogation),

- **DÉSIGNE** Maître BOUSQUET, Notaire à Bayonne pour dresser l'acte authentique,

- **CHARGE** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

NUMERUE : DENOMINATION DES VOIES - *Délibération n°2014/120*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2321-20, R.2512-6 à R.2512.15,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2013 décidant d'attribuer de nouveaux noms de rues aux programmes d'urbanisme récents et ainsi nommer :

- « Allée Le Mail », la voie d'accès privée desservant les collectifs en cours de construction par la société Bouygues, à partir de l'avenue de Barrère,
- « Allée des Bruyères », la voie desservant les 4 maisons doubles, à partir de la voie privée indiquée ci-dessus,

CONSIDERANT que l'allée desservant les 4 maisons doubles du programme « *Amaïsadis* » est dans le prolongement de la rue dénommée « Allée Le Mail », et donc qu'il n'y a pas lieu de dénommer différemment cette voie en impasse,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'appellation de la voie d'accès privée qui dessert le programme immobilier « *Amaïsadis* », construit par la société Bouygues, sous le nom « **Allée Le Mail** »,
- **PRECISE** que la voie desservant les quatre maisons doubles de ce même programme sera dénommée « Allée Le Mail », du fait que ces constructions sont desservies par la même route.

QUESTIONS DIVERSES

Pouvoirs de police du Maire

La Loi prévoit un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'E.P.C.I. Un Maire peut s'opposer à ce transfert sur sa commune dans les 6 mois de l'élection du Président. Si un seul Maire s'oppose, le Président peut renoncer au transfert de ce pouvoir sur l'ensemble du territoire. M. le Maire précise qu'il s'est opposé au transfert des pouvoirs de police au Président de l'intercommunalité

Décisions du Maire

Le marché concerne l'attribution du lot n°1 (charpente) initialement infructueux, relatif aux travaux de rénovation de l'école maternelle Emile Cros. Ce marché est attribué à l'entreprise **EIRL BONNET Pierre Denys** pour un montant de **3 256.65 HT**. Le montant total du marché « Travaux rénovation école maternelle Emile Cros », s'élève, tous lots confondus, à la somme de **146 563.13 € HT**

Personnel

M. le Maire indique qu'une procédure de décharge de fonctions a été engagée à l'encontre de M. le Directeur Général des Services. Un entretien préalable a eu lieu le 7 juillet dernier. Il a été mis fin au C.D.D. dans le cadre de l'emploi d'avenir de M. Florian Arrangois à l'issue de la période d'essai au 31 juillet.

Questions de VESM

N'ayant pas disposé du délai nécessaire afin de déposer des questions écrites, il est convenu que les questions écrites formulées après le délai indiqué sur la convocation seront examinées, dans la mesure du possible, afin qu'une réponse soit faite à la séance du Conseil Municipal convoqué. Mme Dardy souhaite connaître les modalités de la nouvelle convention régissant la mise à disposition de la maison de la chasse à l'ACCA. M. le Maire précise que la convention initiale a été pour l'essentiel reconduite avec quelques aménagements et que le document lui sera communiqué.

Mme Dardy souhaite avoir quelques informations relatives à la situation financière de la Communauté des Communes qui a été évoquée dans la presse. M. le Maire lui indique que ces éléments seront précisés ultérieurement par M. le Président de la Communauté de Communes.

Suite à la demande de Mme Dardy, M. le Maire précise que les gens du voyage, installés sur le stade de Barrère, doivent partir le 1^{er} août à 10 heures et qu'ils se sont acquittés d'une indemnité d'occupation des lieux.

Mme Dardy précise que des remblais issus des terrassements à Souspesse sont entreposés chez un particulier et souhaite savoir dans quelle mesure la charte de développement durable est appliquée. M. le Maire précise qu'une réponse sera faite dès que possible après renseignements pris auprès des services.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures cinquante-cinq.

SEANCE ORDINAIRE DU 28 AOÛT 2014

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 juillet 2014 qui été adopté à l'unanimité.

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC GrDF « COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ » - *Délibération n°2014/121*

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit :

- d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et
- de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la Commission de Régulation de l'Energie (délibération de la CRE du 13 juin 2013) a proposé la généralisation des compteurs de gaz communicants aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Les Ministres concernés ont donné leur accord de principe de déploiement de ces nouveaux compteurs baptisés GAZPAR.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

- le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients.
- l'installation sur des points hauts de concentrateur (boîtier de 40x30x20cm associés à une antenne) permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de GrDF.

GrDF prendra en charge l'intégralité des travaux de pose des compteurs et d'aménagement des bâtiments concernés.

Une convention avec GrDF permettrait d'envisager une liste de bâtiments communaux (points hauts) pouvant héberger un concentrateur sur notre commune. A partir de cette convention cadre, GrDF procédera à une étude pour retenir le site ou les sites adaptés.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre avec GrDF pour l'étude qui définira l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève en hauteur et compléter le moment venu les annexes.

RAPPORT SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT - *Délibération n°2014/122*

Eau :

Les indicateurs techniques sont les suivants :

- 310 kilomètres de canalisation dont 1/3 sur St Martin
- 4 réservoirs, 2 bâches
- 14 632 abonnés (+ 1.57 %) dont 2 329 (+ 1.2 %) à St Martin
- 14 463 compteurs (+ 3 %) dont 3 158 divisionnaires, 1346 ont été renouvelés
- 10 821 branchements (+1, 1 %)

L'effort sur la suppression des branchements plomb s'est achevé et il ne reste plus aucun branchement à renouveler sur le syndicat.

Le rendement du réseau de l'ordre de 91 % en moyenne est très satisfaisant. Les travaux de renouvellement entrepris et le maintien de cet objectif de renouvellement des réseaux permettent d'améliorer progressivement cet indicateur.

Les contacts avec les usagers sont essentiellement liés à la gestion administrative et financière, il n'y a que 1 % de réclamations techniques.

Une part importante des investissements sur le réseau concerne le renforcement et l'extension, significatif d'un territoire en développement et d'une progression de la demande. Les projets d'investissement sont orientés sur le renforcement du renouvellement du réseau et l'amélioration de la cartographie des réseaux.

L'eau est de bonne qualité selon les indicateurs de l'A.R.S. Le prix de l'eau a baissé de 5 % mais cette baisse a été en partie compensée par une augmentation des taxes de l'Agence de l'Eau. Le suivi des impayés permet de limiter les abandons de créance. Un tarif social a été mis en place pour les bénéficiaires de la CMU et le dispositif devrait toucher plus de bénéficiaires suite au partage des fichiers des ménages concernés.

Le SIAEP dispose d'une situation financière lui permettant une bonne capacité d'autofinancement qui contribue à limiter l'endettement. Les impayés demeurent à un niveau faible de l'ordre de 1%.

Une campagne de sensibilisation à l'eau est menée depuis plusieurs années à destination des élèves de CM1 et CM2.

Assainissement :

La non-conformité à la réglementation de l'assainissement collectif communal a imposé d'entreprendre en 2012 l'engagement des travaux de réhabilitation des réseaux et la construction de la nouvelle station d'épuration pour un montant de 5 M €. Pour 2013 la non-conformité a été maintenue suite à la mise en service de la nouvelle station qui n'a eu lieu qu'en juillet 2013.

Les travaux entrepris ont sensiblement modifié la répartition des catégories de réseaux au profit du séparatif qui a progressé de 14% alors que l'unitaire diminuait de 17%. Près de 5 km de refoulement ont été créés dans le cadre du déplacement de la STEP qui est ainsi passée de 3500 équivalent habitants à 7500. Le rendement de la nouvelle station est satisfaisant d'autant plus que le rejet s'effectue dorénavant dans l'Adour. La filière de compostage est désormais gérée sur la station de St Martin et non plus de Labenne.

Le nombre d'usagers desservis a augmenté de 2% pour atteindre 1393. Le volume facturé (lié à la consommation en eau) a diminué en 2013 de 9% suite à une année particulièrement pluvieuse.

Le coût du service (amortissement et capital remboursé compris) s'élève à environ 557 000 € pour 2013. Les charges d'exploitation supérieures aux recettes d'exploitation en 2013 s'expliquent par la progression des charges liées à la construction des nouveaux réseaux et de la station d'épuration (amortissement + 71 203 € et intérêts + 120 452 €) (l'excédent reporté de 2012 (212 553 €) a permis d'équilibrer la section d'exploitation qui a dégagé un excédent de fonctionnement de 156 712 €). L'épargne brute est négative en 2013 (- 94 428 €) après avoir été positive en 2012 (+ 126 158 €).

3.5 M € d'emprunts ont été souscrits afin de financer les 5 M€ de travaux réalisés, 1 M€ de subventions ont été attribués par l'Agence de l'Eau. Ces équipements d'assainissement désormais conformes permettront d'autoriser de nouveaux programmes de construction de logements et de développement des activités économiques qui contribueront à l'équilibre de ce budget notamment par la perception de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La finalisation des travaux de mise en séparatif s'effectuera sur 2014.

Tarif global de l'eau et de l'assainissement

		2012		2013		variation	
		tarif unitaire HT	Montants TTC pour 120m ³	tarif unitaire HT	Montants TTC pour 120m ³		
ASSAINISSEMENT	Fixe	67,00	70,69	70,00	73,85	4,5%	
	variable	1,65	208,89	1,72	217,75	4,2%	
	TOTAL	2,21	279,58	2,30	291,60	4,3%	
EAU	SIAEP	Fixe	30,00	31,65	27,00	28,49	-10,0%
		variable	0,58	73,81	0,54	67,86	-8,1%
	SI Nive	variable	0,37	46,97	0,37	47,45	1,0%
		TOTAL	1,20	152,43	1,14	143,79	-5,66%
Taxe Agence de l'eau	Réseaux de collecte		0,22	27,85	0,225	28,49	2,27%
	Ressource		0,05	6,71	0,05	6,33	-5,66%
	Pollution		0,26	32,28	0,29	37,09	14,90%
	TOTAL		0,53	66,84	0,57	71,91	7,58%
TOTAL 120 m³		3,94	498,85	4,01	507,30	1,70%	

Le tarif de l'assainissement est de 2.30 €HT soit 2.46 €TTC le m³

Globalement l'eau assainie est à 4.01 €HT soit 4.23 €TTC le m³

Une facture moyenne s'élève à 507 €.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2013 sur l'eau et l'assainissement

MODIFICATIONS ET CREATIONS DE POSTES - *Délibération n°2014/123*

Dans la cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires à la prochaine rentrée, il a été nécessaire de procéder à un réaménagement important des horaires des agents affectés dans les écoles. Des modifications d'emplois du temps ont été effectuées en concertation avec le personnel pour beaucoup d'agents titulaires et des recrutements doivent intervenir afin de disposer des effectifs nécessaires pour respecter la réglementation en matière de taux d'encadrement des enfants.

Il est précisé que certaines associations se sont proposées pour contribuer à la mise en œuvre des animations qui se dérouleront durant les Temps d'Activités Périscolaires (TAP). Certains enseignants se sont également portés volontaires pour encadrer des TAP.

Cette réforme impactera significativement les charges budgétaires de la commune et notamment les charges de personnel. Les principaux éléments sont récapitulés ci-dessous :

Total des charges ~ 150 000 €**Mercredis (jour de classe supplémentaire): 51 000 €**

Transport : 28 400 €

Garderies : 10 150 €

Entretien : 12 400 € (dont 4000 € de frais de personnel)

TAP (sur la base de 80% de l'effectif scolarisé soit environ 385 enfants): 98 000 €

Masse salariale : 73 000 €

Intervenants et matériel pédagogique : 25 000 €

Recettes ~ 60 000 €

CG40 transport du mercredi : 16 000 €

CAF 50 € par enfant et par an inscrit aux TAP soit 19 050 €

Etat 50 € par enfant et par an inscrit aux TAP soit 19 050 €

Remboursement de St Barthélemy: 6 400 €

La baisse des charges du CLSH relative à la matinée du mercredi matin (5 agents) est en partie compensée par le temps de préparation et d'administration des services pour l'école du mercredi et des TAP.

Le coût net pour une année de fonctionnement serait d'environ 90 000 €.

L'encadrement des TAP sur une journée représente la mobilisation d'au moins 25 personnes durant 1 heure. Ce service gratuit se rajoute aux autres activités périscolaires (cantine, études et garderies) déjà existantes. Une campagne de formation complémentaire du personnel sera mise en œuvre les 27 et 28 août prochains.

Les modifications relatives aux emplois du personnel titulaire sont listées dans le tableau suivant :

Grade	Ancien horaire	Nouvel horaire
Adjoint technique 2ème classe	11	17
Adjoint d'animation 2ème classe	27	32
Adjoint d'animation 2ème classe	18.5	23
Adjoint technique 2ème classe	12	14

Un emploi titulaire d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 17 heures hebdomadaires serait créé (ceci permettrait l'intégration d'un agent dans la fonction publique).

Certaines personnes en CDD auront leurs durées de travail actualisées :

Grade	Ancien horaire	Nouvel horaire
Adjoint technique 2ème classe	14	19
Adjoint d'animation 2ème classe	16	27
Adjoint d'animation 2ème classe	23	27

2 agents seraient recrutés par CDD sur le grade d'adjoint d'animation 2ème classe à raison de 18 et 9 heures hebdomadaires.

1 agent serait recruté par CDD sur le grade d'adjoint technique 2ème classe à raison de 7 heures hebdomadaires.

1 agent serait recruté par CDD sur le grade d'adjoint d'animation 2ème classe à raison de 3.5 heures hebdomadaires.

1 agent serait recruté sur un poste en CAE à raison de 28 heures par semaine créé lors du conseil du 30 juin dernier.

Par ailleurs 2 postes sont à supprimer suite à des départs en retraite.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

• **MODIFIE** le temps de travail des postes suivants pourvus par des agents titulaires à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Grade	Ancien horaire	Nouvel horaire
Adjoint technique 2ème classe	11	17
Adjoint d'animation 2ème classe	27	32
Adjoint d'animation 2ème classe	18.5	23
Adjoint technique 2ème classe	12	14

• **CREE** un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 17 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2014,

• **MODIFIE** le temps de travail des postes suivants actuellement pourvus par des agents non titulaires à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Grade	Ancien horaire	Nouvel horaire
Adjoint technique 2ème classe	14	19
Adjoint d'animation 2ème classe	16	27
Adjoint d'animation 2ème classe	23	27

• **CREE** les postes suivants à compter du 1^{er} septembre 2014 :

○ 3 postes d'adjoint d'animation 2ème classe à raison de 18, 9 et 3.5 heures hebdomadaires.

○ 1 poste d'adjoint technique 2ème classe à raison de 7 heures hebdomadaires.

• **SUPPRIME** un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 20 heures hebdomadaires.

• **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs :

GRADES OU EMPLOIS TITULAIRES	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Dont TNC hebdo	ETP
DGS attaché principal	A	1	1		1
Secteur administratif					
Attaché	A	1	1		1
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2		2
Rédacteur	B	1	1		1
Adjoint administratif Ppal 2ème classe	C	1	1		1
Adjoint administratif 1ère classe	C	5	5		5
Adjoint administratif 2ème classe	C	1	1		1
TOTAL		12	12		
Secteur technique					
Ingénieur Ppal	A	1	1		1
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		1
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1		1
Technicien	B	1	1		1
Agent de maitrise	C	1	1		1
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	3	3		3

Adjoint technique ppal 2ème classe	C	3	3		3
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	1	1	31,5	0,90
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	1	1	26,5	0,76
Adjoint technique 1ère classe	C	2	2	30	1,71
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	24	0,69
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique 2ème classe	C	10	8		8
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	18,5	0,53
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	14	0,40
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	14	0,40
Adjoint technique 2ème classe	C	2	2	17	0,97
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	5	0,14
TOTAL		37	35		
Secteur médico-social					
Puéricultrice	A	1	1		1
Secteur social					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1ère classe	C	2	2		2,00
A.T.S.E.M. ppal 1ère classe	C	1	1	31,5	0,90
A.T.S.E.M. ppal 2ème classe	C	2	2	31	1,77
A.T.S.E.M. 1ère classe	C	1	1	28	0,80
A.T.S.E.M. 2ème classe	C	1	0	29,5	0,00
Auxiliaire de puériculture ppale 2ème classe	C	1	1		1,00
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	1	1		1,00
TOTAL		10	9		
Secteur animation					
Animateur principal 1ère cl	B	2	2		2
Adjoint d'animation ppal 2ème classe	C	2	2		2
Adjoint d'animation 2ème classe	C	3	3		3,00
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	33	0,94
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	23	0,66
TOTAL		10	10		
TOTAL TITULAIRES		70	67		60,17

ETP
titu

AGENTS NON TITULAIRES	Catégorie	Secteur	Rémunération	Contrat	
Responsable compte paye	A	Adm	IB 466	CDD 3 ans	1
Emploi de cabinet	A	Adm	IB 712	CDD 6 ans	1
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	Social		CDD 3 ans	1
Adjoint administratif 2ème classe	C	Adm	IB 297	CDD	1
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,26
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,14

Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,54
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 298	CDD	0,20
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 296	CDD	1,00
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 297	CDD	0,77
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 297	CDD	0,77
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 298	CDD	0,51
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 300	CDD	0,26
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 301	CDD	0,10
Poste apprentissage	C	Technique	IB 297	CDD	1,00
CAE 28 heures	C	Animation	IB 298	CDD	0,80
CAE 20 heures	C	Animation	IB 299	CDD	0,00
Emplois d'avenir, 2 postes	C	Technique	IB 297	CDD	2,00
Emplois d'avenir, 1 poste	C	Technique	IB 298	CDD	0,00
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	2 CDD saisonniers	0,62
Adjoint d'animation 2ème classe	C	CLSH	IB 297	6 CDD saisonniers	0,92
TOTAL NON TITULAIRES	18				13,90 ETP CDD

TOTAL GENERAL	85	Création d'emplois titulaires	2	
EMPLOIS SAISONNIERS	9	Suppression d'emplois titulaires	0	ETP
ETP	74,07	SOLDE AU 31/12	2	total 74,07

**CONVENTION AVEC LE SITCOM : CONTAINERS SEMI-ENTERRES ROUTE DE
L'ADOUR - Délibération n°2014/124**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la route de l'Adour, il est envisagé la pose de 2 conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées

Le SITCOM prendra en charge la totalité des frais d'acquisition des conteneurs semi-enterrés et la Commune, pour sa part, assumera la totalité des travaux d'installation ainsi que les travaux d'accès et d'aménagement paysager.

Une convention avec le SITCOM prévoit les modalités de mise à disposition de ces conteneurs.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition de la mise à disposition par le SITCOM de 2 conteneurs semi-enterrés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE ST
BARTHELEMY AUX CHARGES SCOLAIRES - Délibération n°2014/125**

La commune de Saint-Martin de Seignanx met en place les nouveaux rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014. Les élèves auront cours les mercredis matin et les Temps d'Activités Périscolaires se dérouleront de 15h45 à 16h30 quatre soirs par semaine.

Les modifications apportées aux services nécessitent l'actualisation de la convention de participation de la commune de Saint-Barthélemy aux charges scolaires pour faire face à 3 heures d'activités périscolaires hebdomadaires supplémentaires. Une négociation a été menée avec la commune de Saint-Barthélemy sur ces nouvelles charges auxquelles il a été demandé de participer. Celle-ci a abouti à une revalorisation de 183 € par élève.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet d'avenant suivant modifiant l'article 2 :

Rédaction en cours: Il est convenu entre les parties que la contribution annuelle s'établit à 750 € à compter de l'année scolaire 2010/2011, puis à 850 € pour l'année scolaire suivante et à 950 € en 2012/2013.

Les participations seront ensuite indexées sur l'évolution des frais de personnel incluant le glissement vieillesse technicité et la variation de la valeur du point.

Rédaction proposée: Il est convenu entre les parties que la contribution annuelle s'établit à 750 € à compter de l'année scolaire 2010/2011, puis à 850 € pour l'année scolaire suivante et à 950 € en 2012/2013.

Une participation de 183 € par élève, représentative de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, sera rajoutée. Elle prendra effet dès l'année 2014/2015.

Les participations seront ensuite indexées sur l'évolution des frais de personnel incluant le glissement vieillesse technicité et la variation de la valeur du point.

TARIFICATION DE L'ALSH DU MERCREDI SCOLAIRE - Délibération n°2014/126

Suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, les enfants de l'école élémentaire auront classe le mercredi matin. Dès lors, il convient d'adapter le fonctionnement de l'ALSH du mercredi qui n'ouvrira plus ses portes que l'après-midi.

Nous avons convenu, en accord avec la Caisse d'Allocations Familiales, de nommer ce mercredi après-midi « mercredi scolaire », par souci de clarté par rapport au mercredi des vacances scolaires.

En ce qui concerne ce mercredi scolaire, la CAF s'est engagée à assurer la prise en charge de 6 heures de service dans le cadre de la prestation de service ordinaire, en continuité de ce qui était jusqu'à présent financé par la CAF.

Cet effort de la CAF, conjugué avec la volonté de la municipalité de favoriser la fréquentation des services Enfance par le plus grand nombre, permet à la commune d'envisager de prendre à sa charge le repas du mercredi scolaire et d'appliquer aux familles le tarif « demi-journée sans repas ». Ceci correspond à une économie d'environ 30% pour les usagers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe de tarification aux familles d'une demi-journée sans repas pour le mercredi scolaire à compter du 1^{er} septembre 2014.

DEMANDE DE SUBVENTION C.A.F. EQUIPEMENT T.A.P. - Délibération n°2014/127

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2014 nécessite l'achat de matériel et équipement pour le service périscolaire :

- du mobilier de rangement, du matériel d'animation pour un montant de 3 701 HT,
- du matériel consommable d'animation pour un montant de 2 597 € HT,

- l'installation d'un portail famille et le paramétrage du logiciel pour un montant de 6190 € HT,
- la mise à disposition de personnel pour aider les enfants porteur d'handicap lors des temps périscolaires pour un montant de 2802 €.

La CAF serait éventuellement en mesure d'accorder une aide financière.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **SOLLICITE** la CAF pour une aide financière pour la mise en place des nouveaux rythmes scolaires.

QUESTIONS DIVERSES

- Classement de la commune en zone B1 :

Le Conseil Municipal avait délibéré en 2013 afin d'obtenir le classement de la commune en zone B1 plus favorable pour la création de logements. L'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du Code de la Construction et de l'Habitation classe désormais la commune en B1. Les dispositions de l'article 199 novovicies du Code Général des Impôts (réduction d'impôt sur le revenu) s'appliquent aux logements acquis à compter du 1^{er} octobre 2014, ou s'agissant des logements que le contribuable fait construire, à ceux dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} octobre 2014

- Monsieur le Maire précise que l'entreprise Bunker a relancé en mars le contentieux qui l'oppose à la commune dans l'affaire du concert de J. Hallyday auprès du TGI de Dax.

- Monsieur le Maire indique que M. le Président de la Communauté de communes invitera les élus du canton le 10 septembre afin de présenter les orientations budgétaires de 2015 et d'aborder le financement des dépenses liées aux ordures ménagères. Une réunion publique sera également organisée le 18 septembre à 20h à la Salle Camiade sur les mêmes thèmes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heure cinquante.

SEANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2014

Monsieur le Maire propose de faire une minute de silence en mémoire d'Hervé Gourdel.

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 août 2014 qui été adopté à l'unanimité.

TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE - *Délibération n°2014/128*

L'article 23 de la Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, a institué la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (T.C.F.E.) en remplacement de la Taxe Locale sur l'Electricité (T.L.E.). Notre collectivité a délibéré le 28 mars 2011 pour sa mise en place.

La loi permet de délibérer annuellement, avant le 1^{er} octobre, pour faire évoluer le taux de cette taxe dans des limites encadrées par décret. Ceci n'a pas été fait sur la Commune depuis l'instauration de ladite taxe. Seule une augmentation automatique a été appliquée la première année.

Cette taxe étant proportionnelle à la consommation électrique des usagers (elle n'est pas assise sur l'abonnement), elle fait partie des incitations à économiser cette énergie.

Il est donc proposé de porter le taux actuel de 8,12 %, établi en 2012, à 8,50 % pour 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 5 contre de Mesdames DARDY Christine en son nom et au nom de Madame GUTIERREZ Laurence, UHART Marichu, Messieurs FICHOT Julien, URBIZU Gaétan :

- **FIXE** le coefficient multiplicateur unique de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité à 8,50 % à partir du 1er janvier 2015.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU S.A.J. - *Délibération n°2014/129*

La Commission Jeunesse du 27 août 2014 a validé le projet de modifications du règlement du SAJ.

Les principales modifications portent sur :

- la modification de l'âge d'accueil qui est fixée dès l'entrée en 6^{ème} et au plus tard à 12 ans révolus,
- la mise en place d'un accueil encadré S.A.J. l'après midi,
- la possibilité d'envisager l'exclusion définitive du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le nouveau règlement intérieur, ci-joint, qui prendra effet au 1^{er} octobre 2014.

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION CLES POUR LES JOURNEES DU PATRIMOINE - *Délibération n°2014/130*

Par délibération du 29 juillet 2014, le Conseil Municipal a attribué une subvention de 1370 € à l'Association CLES afin de contribuer à l'équilibre des manifestations prévues dans le cadre des journées du patrimoine.

Il s'avère que le budget d'organisation de cette manifestation, d'un montant de 2220 €, n'avait pas été pris en compte dans la première subvention attribuée le 28 avril, aussi, une demande de complément à hauteur de 850 € a été déposée par Mme la Présidente de l'Association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention complémentaire de 850 € à l'Association CLES pour l'organisation des journées du patrimoine.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHES DE FOURNITURES DE DEFIBRILLATEURS - Délibération n°2014/131

En France, 50 000 décès par an (source : SAMU de France) sont causés par un arrêt cardiaque inopiné ou une mort subite. Les pouvoirs publics se sont engagés à remédier à ce problème de santé publique.

Le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le Code de la Santé Publique tente d'apporter une solution à cet enjeu national.

En 2009, l'Association des Maires des Landes a pris l'initiative de créer un groupement de commandes afin d'équiper de défibrillateurs les collectivités landaises. Grâce à cette initiative, complétée par d'autres projets portés par des fondations et des associations, notamment celles du monde sportif, 267 communes et établissements publics sont équipés de plus de 500 défibrillateurs recensés à ce jour par le service Plan Communal de Sauvegarde du Centre de Gestion et d'ores et déjà géolocalisés.

Malgré l'immense succès de ce projet, 64 communes landaises ne disposent pas, à ce jour, de tel équipement, et un certain nombre d'autres collectivités souhaitent s'équiper d'appareils supplémentaires. Plusieurs d'entre elles ont d'ores et déjà saisi l'A.M.L. dans ce sens et souhaitent qu'une nouvelle initiative soit prise.

L'A.M.L. et ses partenaires envisagent de mettre en place de nouveau un deuxième groupement de commandes. Cette démarche apparait comme la meilleure formule en termes de mutualisation des besoins, d'économie d'échelle et de gestion et vise à atteindre l'objectif de 331 communes équipées. L'idée de la couverture complète de notre Département des Landes mérite la plus grande attention et doit nous mobiliser tous.

Dans le cadre de cette procédure, régie par l'article 8 du Code des Marchés Publics, une convention doit être conclue entre les membres du groupement de commandes pour chaque type de besoins.

Celle-ci doit déterminer, notamment, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :

- l'organisme qui assure le rôle de coordinateur du groupement,
- les missions du coordinateur,
- les missions de chacun des membres,
- les modalités et critères de prise en charge financière de la part revenant à chaque organisme.

La commune envisage l'achat de 3 défibrillateurs avec armoires et d'une armoire supplémentaire pour un montant de 5 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADHERE** au groupement de commandes constitué pour la dévolution d'un marché de fournitures et livraison de défibrillateurs (et services associés),
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créée à cet effet, jointe en annexe,
- **AUTORISE** la Commission de Police, d'Hygiène et Sécurité de l'Association des Maires des Landes à choisir le(s) titulaire(s) du marché,
- **AUTORISE** le Maire à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant.

**APPROBATION DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UN RESEAU DE PISTES
CYCLABLES EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES 26, 54 ET 126 -
Délibération n°2014/132**

Par délibération du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a validé à l'unanimité le projet de plan pluriannuel de pistes cyclables et a sollicité les différents partenaires susceptibles d'intervenir pour subventionner ces aménagements.

Les services du Conseil général ont réalisé les études de maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du schéma et ont validé la faisabilité du projet. Une piste de 2.5 mètres de large, séparée de la voie affectée à la circulation, pourrait être réalisée dans les emprises publiques. Cette séparation serait effectuée par une glissière de sécurité en partie rurale et par des bordures de trottoirs en partie urbaine.

Le Département, qui assure gracieusement la maîtrise d'œuvre, confierait la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune qui prendra à sa charge le coût des travaux relatifs à la création des pistes, la réfection de la chaussée serait faite par le Conseil général.

Ces aménagements, représentant un montant de 1 950 000 € HT, ont été découpés en 5 secteurs (cf plan synoptique) afin d'étaler leur réalisation de 2015 à 2018 :

- la première tranche de travaux validée sur la route de l'Adour (195 000 € HT) sera reportée sur le 1^{er} semestre 2015 afin de permettre l'instruction des demandes de cofinancement.
- la seconde tranche (535 000 € HT) porterait sur la liaison entre le C.A.T. du Château Rouge et le Bourg avec une réalisation au second semestre 2015.
- la liaison entre le Bourg et le Quartier (485 000 € HT), devrait être engagée en 2016.
- la prolongation de la piste vers la partie est de la R.D. 26 s'effectuera en deux tranches, la 1^{ère} (360 000 € HT) jusqu'à la route de St André en 2017, puis la 2^{ème} (375 000 € HT) en 2018.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention, il est nécessaire de confirmer ce projet suite aux études réalisées ainsi que la programmation et le plan de financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'aménagement d'un réseau de pistes cyclables en bordure des Routes Départementales 26, 54 et 126, déterminé ci-dessus,

- **CONFIRME** la programmation des différentes tranches suivantes :

Tranches	Secteur du plan synoptique	Montant HT de travaux	Année de réalisation
1	C-D	195 000 €	2015
2	A-B	535 000 €	2015
3	B-C	485 000 €	2016
4	B-B'	360 000 €	2017
5	B'-E	375 000 €	2018

- **VALIDE** le plan de financement suivant :

Dépenses			
Travaux	1 950 000		
Recettes	1 950 000		
Subventions	1 539 000	78,9%	
F.E.D.E.R. ou			
F.E.A.D.E.R.	585 000	30,0%	
F.N.A.D.T.	585 000	30,0%	
Amendes de			
police	13 500	0,7%	
Conseil Régional	155 500	8,0%	
F.E.C.	20 000	1,0%	
Conseil général	180 000	9,2%	
Commune	411 000	21,1%	

- **SOLLICITE** le Conseil général pour bénéficier d'une subvention spécifique de 180 000 € dans le cadre des aides à la réalisation d'aménagements cyclables pour l'ensemble ou partie de son plan de réalisation de pistes cyclables,
- **SOLLICITE** le Conseil Régional pour bénéficier d'une subvention de 155 500 € dans le cadre de l'itinérance cyclable et d'une subvention de 585 000 € dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (F.E.D.E.R.) ou du Fonds Européen Agricole de Développement Régional (F.E.A.D.E.R.),
- **SOLLICITE** les services de l'Etat pour bénéficier d'une subvention de 585 000 € dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (F.N.A.D.T.).

**AMÉNAGEMENT D'UN RESEAU DE PISTES CYCLABLES EN BORDURES DES
ROUTES DEPARTEMENTALES N°26, 54 ET 126 - Délibération n°2014/133**

Dans le cadre de la réalisation d'aménagements favorisant les modes actifs de déplacements, un schéma de pistes cyclables a été envisagé en bordure des Routes Départementales 26, 54 et 126.

Dans le cadre des aménagements, la Commune se chargerait de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et le Conseil général assurerait la maîtrise d'œuvre. Une convention entre les 2 collectivités permettrait au Département de transférer de manière temporaire, sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux.

Techniquement, l'opération consiste à rétrécir le gabarit des voies et à créer une voie douce de 2.5 mètres de large. Ces aménagements seraient à la charge de la Commune et le Département referait la bande roulement de la chaussée.

Il est nécessaire que la Commune se prononce, dès à présent, sur ce projet pour qu'il soit pris en compte par le Département en avril et réalisé dans l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe du transfert de maîtrise d'ouvrage du Département au bénéfice de la Commune afin d'assurer la réalisation des travaux relatifs aux pistes cyclables sur les R.D. 26, 54 et 126,
- **VALIDE** le projet de convention ci-joint,
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute décision afin de mener à terme ce projet de maîtrise d'ouvrage déléguée.

QUESTIONS DIVERSES

• **Situation financière de l'intercommunalité**

Mme Emilie Baromes présente la situation financière de la Communauté de Communes au titre du budget 2015.

Elle rappelle que, dès 2009, les recettes sont insuffisantes pour couvrir les dépenses. Le choix de la mise en place de la Taxe Professionnelle Unique en 2010 permet de retrouver l'équilibre grâce aux recettes de la fiscalité sur les entreprises et aux dotations de l'Etat qui sont majorées pendant 3 ans.

Les difficultés réapparaissent en 2013 et 2014, suite notamment à la subvention d'équilibre versée au Centre Intercommunal d'Actions Sociales (C.I.A.S.) créé en 2012 et à la fin des majorations de dotations. L'autofinancement est insuffisant pour permettre les investissements notamment en matière de développement économique et de voirie.

Le Budget Primitif 2015 se présente avec une participation de plus de 3 M€ pour le financement des ordures ménagères, 570 000 € à verser au C.I.A.S. et 537 000 € de contributions (principalement au Comité de Bassin d'Emploi (C.B.E.), à l'Office de Tourisme et au C.P.I.E.). De plus, la baisse des dotations est significative, de même que la hausse des prélèvements au titre de la péréquation entre les territoires riches, parmi lesquels est classée la communauté, et ceux moins bien dotés.

L'autofinancement ne serait que de 330 000 € alors que le remboursement du capital de la dette s'élève à 1 M€. Globalement il manquerait 4.7 M€ pour financer l'investissement.

Des arbitrages devront s'effectuer. Concernant le fonctionnement, les commissions doivent proposer des mesures d'économies avec un objectif de 270 000 € de baisse de crédits afin de retrouver un autofinancement de l'ordre de 500 000 à 600 000 €. Le transfert du foncier acquis pour le développement économique au syndicat mixte permettra de retrouver des recettes d'investissement qui contribueront à recouvrer des marges de manœuvre pour la réalisation du plan pluriannuel d'investissement. La mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères a été écartée pour l'année 2015.

M. Géraudie regrette que les allocations de compensation versées aux communes n'aient pas été modifiées, tout en soulignant que ceci aurait pu également reporter des difficultés sur les communes.

Mme Dardy souhaiterait qu'une simulation pluriannuelle soit élaborée. Elle demande si des marges de manœuvre sont possibles sur la Contribution Foncière des Entreprises (C.F.E.) et sur la Taxe d'Habitation (T.H.).

Mme Baromes précise que le taux de C.F.E. est actuellement de 33.17 % et qu'il n'est pas possible de le majorer à court terme. Pour la T.H., qui a été récupérée du département dans le cadre de la réaffectation du panier fiscal faite par le gouvernement, son taux est strictement lié au foncier bâti mais il serait envisageable de le porter de 9 % à environ 11.5 %.

M. Causse précise que le Président de la Communauté de Communes du Seignanx souhaite poursuivre le débat sur les finances de la Communauté de Communes avec les élus et la population.

• Majoration obligatoire de la valeur locative des terrains constructibles

Pour le département des Landes, les communes de St André de Seignanx, St Martin de Seignanx et Tarnos sont concernées par la majoration obligatoire de la valeur locative des terrains constructibles.

La valeur locative cadastrale des terrains nus constructibles sera majorée de 25 % et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 € par mètre carré pour les impositions dues au titre des années 2015 et 2016, puis 10 € par mètre carré pour les impositions dues au titre de l'année 2017 et des années suivantes.

La liste des terrains constructibles concernés par cette majoration est dressée par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), c'est-à-dire la Communauté de Communes.

M. le Directeur de l'intercommunalité précise que de nombreuses exonérations s'appliquent à ce dispositif et que très peu de terrains sont finalement concernés par la majoration. De plus, le dépôt d'une demande de construction sur l'ilot de propriété impliquerait un dégrèvement de la surtaxe.

• Bilan bus des fêtes de Bayonne du 23 au 27 juillet 2014

La desserte de cette année a été renforcée avec des rotations plus fréquentes en journée. Le nombre de personnes transportées a progressé de 28 % et le bilan financier est excédentaire de 1 568 € sur une enveloppe globale de 19 404 €.

Les différents problèmes constatés ont été abordés avec le transporteur à l'issue des fêtes et des améliorations sont attendues notamment au départ à Bayonne avec une probable inversion des couloirs d'attente des bus.

• Bilan navettes des plages

Le service a été mis en place avec 7 rotations quotidiennes par jour et 11 rotations entre le 21 juillet et le 24 août, soit 546 rotations. 1408 personnes ont été transportées sur la période dont 514 payants (plus de 16 ans). Aucune difficulté notable de fonctionnement n'a été relevée avec la commune d'Ondres.

Le nombre d'usagers du service est directement corrélé avec la météo. Les recettes s'élèvent à 513 € pour une dépense de 45 415 €. Ce service sera redéfini l'année prochaine.

• **Questions du groupe d'opposition**
- **Obtention de subventions**

Quel est le montant de subventions obtenues du Département pour les travaux réalisés à Emile Cros (30 185 € demandés) et pour les travaux d'équipements sportifs (270 000 € attendus) ?

Quand le dossier de demande de subvention pour Emile Cros sera-t-il présenté en Conseil communautaire ?

M. le Maire indique qu'une subvention de 29 535.76 € a été attribuée par le Conseil général pour l'école et que la Communauté de Communes s'est engagée à inscrire un montant identique au Budget Primitif 2015. En ce qui concerne les équipements sportifs, le dossier est en cours d'instruction auprès du Conseil général.

- **Commission Logement** :

Lors de la commission Logement du 24 septembre, aucune information n'a pu être donnée sur la remise en question du programme de l'AIRIAL. Un nouveau projet est pourtant en préparation pour mieux satisfaire les objectifs du P.L.H. communautaire (comme indiqué sur la délibération du 29 juillet). Nous avons interrogé les services de la Communauté de communes qui n'a pas à ce jour remis en cause le 1^{er} programme qu'elle avait d'ailleurs co-élaboré. Peut-on avoir des informations sur ce sujet ?

M. le Maire précise, qu'a priori, aucune modification du programme de construction du lotissement l'Airial n'est actuellement envisagée.

- **Compte-rendu** :

A plusieurs reprises nous vous avons demandé le compte rendu de la réunion organisée pour recevoir les commerçants du marché à laquelle nous pensons ne pas avoir été invités. A l'heure actuelle, nous ne l'avons pas encore reçu. Pouvez-vous nous le remettre très rapidement ?

Les comptes-rendus des 2 commissions sont communiqués à Mme Dardy lors de la séance du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures vingt cinq.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2014 /79 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTE DU 12 JUILLET 2014

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande du Comité des Fêtes de St Martin, d'organiser **le 12 juillet 2014**, une course de trottinette sur la route de Puntet (voie communautaire n° 411),

VU l'avis favorable de l'UTD de SOUSTONS en date du 1er juillet 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement de l'épreuve,

ARRETE

Article 1^{er} : La voie communautaire n° 411 « Route de Puntet » sera interdite à la circulation **le 12 juillet 2014**, entre le carrefour de la RD 126 (ancienne école des Barthes) et le n°1119, route de Puntet, pendant la durée de la course de trottinette **de 17H30 à 20H30**.

La manifestation sera encadrée de la façon suivante :

Les personnes appelées « **signaleurs** », identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postés tous les 200 mètres ; 8 personnes au total encadreront cette manifestation sportive.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 126 et la RD 74.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie ainsi qu'aux lieux d'arrivée et de départ.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Comité des Fêtes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx, le 2 juillet 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/80 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 – ROUTE DE L’ADOUR EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27 juin 2014 de la société COPELEC sise à VILLEFRANQUE(64), de procéder à des travaux sur les réseaux secs sur la RD 126 en agglomération dite « Route de l'Adour » à St Martin de Seignanx,

Vu l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 2 juillet 2014,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 126 dite « Route de l'Adour » en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- une déviation pour les piétons sera mise en place,
- si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2: Le présent arrêté est applicable du **14 juillet au 31 octobre 2014.**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPELEC,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx, le 2 juillet 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/81 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 – AVENUE DE BARRERE EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 02 juillet 2014 de la société LANUX sise AIRE SUR ADOUR (40), de procéder à des travaux de création d'une chambre télécom pour le projet immobilier BOUYGUES sur la RD 54 en agglomération dite « Avenue de Barrère » à ST Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont s'effectuer sur le trottoir et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société LANUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère » en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- une déviation pour les piétons sera mise en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2: Le présent arrêté est applicable le **4 juillet 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société LANUX,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx, le 2 juillet 2014
Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/82 REGLEMENTANT LES CASETAS 2014 -
CHAPITEAU MONTY**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le Comité des Fêtes de St Martin de Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 13/03/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau dans le parc de Clairbois est autorisée du 2 au 6 juillet 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 5 juillet 2014**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au président du Comité des Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 2 juillet 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/83 REGLEMENTANT L'INSTALLATION DU
CHAPITEAU MAIRIE – MARCHE NOCTURNE DE JUILLET**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la municipalité pour l'organisation du marché nocturne du 8 juillet 2014;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du lundi 7 juillet au jeudi 10 juillet 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le mardi 8 juillet 2014**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,

A St Martin de Seignanx, le 2 juillet 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/84 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 04 juillet 2014 de la société LANUX sise AIRE SUR ADOUR (40), de procéder à des travaux de création d'une chambre télécom pour le projet immobilier BOUYGUES sur la RD 54 en agglomération dite « Avenue de Barrère » à ST Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont s'effectuer sur le trottoir et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société LANUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère » en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- une déviation pour les piétons sera mise en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **8 juillet au 11 juillet 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société LANUX,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx, le 07 juillet 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2014/85 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 14 JUILLET 2014

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. BELLECAVE, Président du Guidon Saint Martinois, pour l'organisation **le 14 juillet 2014**, de courses cyclistes : **école de vélo de 14H 00 à 15 H 00- minimes de 15 H00 à 16 H 00 - cadets de 16 H 00 à 19 H 00,**

VU l'arrêté du sous-préfet en date du 30 juin 2014, autorisant Mr Jean BELLECAVE, président, à organiser cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **14 juillet 2014**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur les routes départementales 126 et 74 et sur les voies communautaires 411 (Puntet) et 407 (Lesgau), sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Carrefour dit de « *Lion* » - RD 126 avec la VC 411 (2 signaleurs),
- Intersection dite de « *Bergusté* », de la VC 411 et de la VC 407 (1 signaleur),
- Intersection VC 407 et RD 74 « *Argelas* » (2 signaleurs),
- Intersection RD 74 et RD 126 « *Bezin* » (2 signaleurs),

Les personnes appelées « **signaleurs** » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqué « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée (RD 126),

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 9 juillet 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/86 REGLEMENTANT LES FETES DES BARTHES
2014 - INSTALLATION CHAPITEAU MONTY**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le Comité des Fêtes de St Martin de Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 13/03/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau à l'Ecole des Barthes est autorisée du 9 au 14 juillet 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 13 juillet 2014**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Président du Comité des Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 10 juillet 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/87 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 – ROUTE OCEANE EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 juin 2014 de la société TERELAND sise 75 rte de Miqueou - 40180 SAUBUSSE, de procéder à des travaux de raccordement au réseau ERDF sur la RD 26 en agglomération dite « route Océane» à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 26 dite « route Océane» en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- une déviation pour les piétons sera mise en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2: Le présent arrêté est applicable du **15 juillet au 18 juillet 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société TERELAND,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 15 juillet 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/ 88 AUTORISANT LE MONTAGE D'UNE GRUE
PROJET IMMOBILIER LOUSTALET RUE D'ALMA A ST MARTIN DE
SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU la demande en date 9 juillet 2014, de la société LABEQUE dont le siège social se situe ZA Le Plach BP 41 SAUBION(40), chargée de procéder à la mise en place d'une grue Rue ALMA dans le cadre de la construction du projet Immobilier LOUSTALET à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise LABEQUE :

- Engagement de mise en place et mise en services d'appareil de levage mus mécaniquement,
- le système de fondation,
- le bon de commande pour le contrat de mission pour le contrôle de la grue,
- l'attestation de demande de DICT en cours,
- le certificat de conformité de la grue POTAIN GTMR 336A numéro de série **65564**,
- La note de calcul faite en fonction du rapport de l'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage et le type de fondations.

VU le décret n°93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'implantation de la grue est fixée du **23 juillet 2014 au 26 décembre 2014**.

Article 2 : L'entreprise LABEQUE est autorisée à implanter une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service dû à la grue.

Article 3 : L'entreprise LABEQUE devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.

Article 4 : A l'issue du montage, une demande pour obtenir un arrêté de mise en service sera à formuler en y joignant le rapport de contrôle de l'installation et de fonctionnement délivré par le bureau de contrôle **sans réserve**. Cette demande sera à fournir dans les 15 jours suivant le montage.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société LABEQUE,
- ◆ Les Services Techniques.

Fait à St Martin de Seignanx le 23 juillet 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2014/89 PORTANT ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE N° 400, DITE
« ROUTE D'ARREMONT », ET LA VOIE COMMUNALE N°303 «CHEMIN DE
HAUCON»**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 26 juin 2014 de M. LESIEUR, géomètre expert L²G, demeurant à St Martin de Seignanx (40), demandant un alignement **au droit de la parcelle cadastrée Section C n° 1220 pour le compte de Monsieur LAFITTE jacques demeurant route d'Arremont** à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne figurant la limite de fait du domaine public et ce, conformément aux plans ci-joint pour les points de A à E avec la route d'Arremont et les points de E à I avec le chemin de HAUCON.

Article 2 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 15 Juillet 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

Le bénéficiaire, pour attribution

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/90 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 –ROUTE OCEANE EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 juillet 2014 de la société AGUR sise 5 rue de la Feuillée – 64100 BAYONNE, de procéder à des travaux de raccordement AEP sur la RD 26 en agglomération dite « route Océane» à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 26 dite « route Océane» en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- une déviation pour les piétons sera mise en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2: Le présent arrêté est applicable le **25 juillet 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 juillet 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2014 /91 TEMPORAIRE DE FERMETURE DE L'ALLEE DU FRONTON ET PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L'ABBE PIERRE ET LE PARKING DES COMMERCES ATTENANT POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ NOCTURNE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU l'organisation du marché nocturne, le 5 août 2014, sur la place de l'Abbé Pierre, au Quartier Neuf, à ST MARTIN DE SEIGNANX, place répertoriée dans le tableau de classement de la voirie communale au n° 705 et sur le parking attenant des commerces (parcelle cadastrée Section AS n° 182),

CONSIDERANT que cette manifestation va entraîner des perturbations pour les usagers de cet espace réservé et ceux circulant sur l'Allée du Fronton,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Un marché nocturne est autorisé sur la place de l'Abbé Pierre et le parking attenant des commerces (parcelle AS 182), le 5 août 2014, de 18H00 à 24 heures.

Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la municipalité quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché. Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les producteurs, marchands forains ou vendeurs devront être conduites sur le marché.

Il est formellement interdit de les vendre en ambulance sur les voies publiques et en tous lieux publics que ce soit, pendant les heures d'ouverture du marché.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Fermeture temporaire de l'allée du Fronton

Le 5 août 2014, à partir du 18H00 et durant la manifestation, l'accès à l'allée du Fronton sera fermé aux véhicules, sauf aux riverains de l'allée du Fronton et aux participants du marché. Le sens de circulation sera modifié pour les véhicules autorisés à pénétrer dans le secteur.

La fermeture sera matérialisée par un ensemble de barrières et un panneau « *sens interdit – sauf riverains* ».

Un jeu de feux tricolores sera mis en place en mode clignotant sur la RD 817 afin de signaler le marché nocturne.

Article 3 - Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Chaque personne autorisée à participer au marché devra entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Elle ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée. Il est expressément stipulé que les participants au marché assumeront seuls tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Les participants feront leur affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 4

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 18 juillet 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2014 /92 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 17 Août 2014

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

Vu les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

Vu la demande de M. BELLECAVE, du Guidon Saint-Martinois, pour l'organisation **le 17 Août 2014**, de courses cyclistes : - **minimes de 14 h à 16 h00 – Seniors de 16h à 19h00**,

Vu l'arrêté n° **2014-525** du sous-préfet en date du **01/08/2014**, autorisant Mr BELLECAVE, à organiser cette manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **17 Août 2014**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route départementales 54 en agglomération, sur les voies communautaires avenue d'Aquitaine n°400 et chemin de Grandjean n° 302, sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Carrefour avenue d'Aquitaine et RD 54 (2 signaleurs),
- Carrefour de la RD 54 et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection chemin de Grandjean et allée de Bitille (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et allée du BORN (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et rue de Montauby (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et Allée de Marensin (1signaleur),
- Carrefour avenue d'Aquitaine et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et avenue de côte d'argent (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et rue de Marennes (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de Tursan (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de l'Armagnac (1signaleur),
- Carrefour Avenue d'Aquitaine et allée de la Lande (1signaleur),

Les personnes appelées « *signaleurs* » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqués « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Les concurrents et les conducteurs des véhicules suiveurs emprunteront le parcours par demi chaussée dans le sens de la course.

Article 4 : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée avenue d'aquitaine.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Mr le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 12 août 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° 2014 /93 REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE
DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN DE
SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu les articles L 2112-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 121-1 à L121-7nL12-11à L121-15, L121-21à L121-29 et L310-1 du code de la consommation,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de St Martin de Seignanx,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation,

ARRETE

Article 1^{er} : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de St Martin de Seignanx, doit s'identifier auprès de la mairie, avant de commencer sa prospection. Elle doit fournir le nombre de démarcheurs, leur nom et la période du démarchage. Les démarcheurs doivent être en possession de leur carte professionnelle ou d'un document de la société afin de les identifier nominativement.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services municipaux de la commune et de la gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Monsieur le Sous- Préfet,
- Les Services Techniques.

Fait à St Martin, le 18 juillet 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2014/94 ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 21 juillet 2014 de **M. ARBISA** demeurant au 52 place Oyon Oïon à St Martin de Seignanx, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la voie communale d'intérêt communautaire n° 33, dite Allée du Souvenir à St Martin de Seignanx, pour des travaux de peinture,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire et toutes les entreprises mandatés pour cette prestation **sont autorisés à occuper le domaine public** dans le cadre des travaux de peinture sur la propriété en bordure de la voie communale d'intérêt communautaire n° 33, dite Allée du Souvenir à St Martin de Seignanx à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé,
- L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée du 24 au 27 juillet 2014.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 juillet 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/ 95 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE
GRUE POUR LE PROJET LOUSTALET RUE ALMA A ST MARTIN DE
SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la route,

VU l'arrêté n°2014/88 du 23 juillet 2014 délivré par Monsieur CAUSSE Lionel, Maire de St Martin de Seignanx autorisant le montage d'une grue Rue ALMA à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise LABEQUE le 23 juillet 2014 :

- le rapport de mission de VERITAS pour le contrôle de la grue,
- Les coordonnées de M. Pierre Adrien LARRIEULE, Entreprise LABEQUE 06.23.02.64.70,
- l'engagement de l'entreprise.

VU le décret n°93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LABEQUE est autorisé à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur Rue ALMA à St Martin de Seignanx.

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du **23 juillet 2014 au 26 décembre 2014**.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société CAMPISTRON SAGARDIA,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 23 juillet 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE n° ST 2014/ 96 D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VEHICULES
ALLEE DE LA CHALOSSE ET ALLEE DE L'ARMAGNAC**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction sur la signalisation routière,

VU la demande du 28 juillet 2014 présentée par la SARL Elagage, de procéder à des travaux d'élagage « Allée de la Chalosse » et « Allée de l'Armagnac à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur l'allée de l'Armagnac et l'Allée de la Chalosse, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, seront interdits du **Mercredi 30 juillet au Jeudi 14 août inclus sur le parking de l'Allée de la Chalosse.**

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, seront interdits du **Mercredi 30 juillet au Jeudi 14 août inclus sur le parking de l'Allée de l'Armagnac.**

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par la SARL Elagage du Seignanx.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL Elagage du Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx le 29 juillet 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS – FETES D'ETE

Le MAIRE de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2

VU les arrêtés préfectoraux n°600 du 29 septembre 1994 et du n°214 du 24 mars 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public,

VU l'Arrêté Préfectoral n°381 du 30 mai 2008 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires à l'occasion des fêtes communales.

VU la demande déposée par Monsieur VIGNES Matthieu, Co-Président de "Saint-Martin en Fêtes", dans le cadre des Fêtes d'été de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx, prévues du jeudi 14 août au lundi 18 août 2014.

ARRETE

Article Premier : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire portant dérogation de fermeture des débits de boissons du 28 avril 2014.

Article 2 : Il est accordé, à l'Association St Martin en Fêtes, une autorisation d'ouverture de débits de boissons situés sur l'enceinte des fêtes d'Été de Goni :

- **jusqu'à 3 heures du matin.**

Article 3 : Cette dérogation sera applicable dans le cadre des Fêtes d'été de la Commune, du vendredi 15 août 2014 au lundi 18 août 2014.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Dax,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 30 juillet 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE n° ST 2014/97 INTERDISANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES
AUX ABORDS DU STADE DE LUCIEN GONI ET SUR LES VOIES PUBLIQUES
DURANT LES FETES DE ST MARTIN DE SEIGNANX 2014**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 et L 2212-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des Débits de Boissons,

VU le déroulement des fêtes de la Commune du jeudi 14 août au lundi 18 août 2014 organisées par l'Association St Martin en Fêtes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de nécessité à vendre au détail de l'alcool à emporter aux abords du stade de Lucien Goni et sur les voies publiques durant les fêtes de la Commune,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence.

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter d'alcool sera interdite aux abords du stade Lucien Goni et sur les voies publiques durant les fêtes de St Martin de Seignanx, **du jeudi 14 août 2014 au lundi 18 août 2014.**

Article 2 : Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

Fait à St Martin de Seignanx le 31 juillet 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2014/98 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES SUR LA RD26 « ROUTE OCEANE » EN ET HORS
AGGLOMERATION, LA RD 126 « ROUTE D'IRIEU » ET VC 302 « CHEMIN DE
GRANDJEAN » POUR LA COURSE PEDESTRE DU 15 AOUT 2014**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. VIGNES MATHIEU, de l'Association « St MARTIN en fêtes », de réglementer la circulation pour l'organisation **le 15 Août 2014**, d'une course pédestre empruntant la RD26 « route Océane » en et hors agglomération, la RD126 route d'Irieu et la voie communautaire n°302 « chemin de Grandjean » à St Martin de Seignanx,

VU l'arrêté n° 2014-535 du sous préfet des landes en date du 04/08/2014, autorisant M. VIGNES, à organiser cette manifestation,

VU l'avis réputé favorable du l'UTD de SOUSTONS .

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement le spectacle.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « St Martin en fêtes » est autorisée à emprunter la route départementale 26 « Route océane » en et hors agglomération, la RD126 « route d'Irieu » et la voie communautaire n°302 chemin de Grandjean à St Martin de Seignanx, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement sur les voies suivantes :
 - RD26 en agglomération du stade de Goni à l'intersection avec « la route de Lurc »,
 - RD126 du carrefour RD126/RD26 à allée de Barroumes.
- La circulation sur le « chemin de Grandjean » sera en sens unique (sens de la course) de l'avenue de Barrère vers la route Océane.
- Les coureurs emprunteront la partie de voie réservée aux cyclistes sur le RD26 « route océane » vers la route d'yrieux.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **15 Août 2014 de 18h30 à 20h00 et le temps du passage des coureurs.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Le présent arrêté sera affiché.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Messieurs les Présidents de l'association de « Saint Martin en fêtes »,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Monsieur le président de la Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 12 août 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/99 REGLEMENTANT L'INSTALLATION DU
CHAPITEAU MAIRIE POUR LES FETES D'ETE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le Comité des Fêtes pour les fêtes d'été du 14 au 18 Août 2014;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du lundi 04 Août au mardi 19 Août 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **14 au 19 Août 2014**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- Le Comité de fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 12 Août 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/100 REGLEMENTANT L'INSTALLATION DU
CHAPITEAU MONTY POUR LES FETES D'ETE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Mairie et le Comice pour les fêtes d'été du 15 au 18 Août 2014;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 13 Mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du Mardi 12 Août au mardi 19 Août 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du vendredi 15 au lundi 18 août 2014** dans la journée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- le Président du Comité des Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 12 Août 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2014/101 INTERDISANT L'INSTALLATION DES COMMERCANTS
AMBULANTS PENDANT LES FETES LOCALES DU 15 AU 18 AOUT 2014**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 et suivants,

Vu l'article R.26-15 du Code Pénal,

Vu le déroulement des fêtes locales prévues du 15 au 18 août 2014,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, à l'occasion de cette manifestation devant se dérouler au stade Lucien Goni.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des fêtes locales, prévues du 15 au 18 août 2014, l'installation des commerçants ambulants est interdite.

Article 2 : Cette interdiction est applicable sur les voies publiques, en périphérie du site, ainsi que dans l'enceinte du stade Lucien Goni.

Article 3 : Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 Août 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/102 REGLEMENTANT L'INSTALLATION DU
CHAPITEAU ST-BARTHELEMY – FETES D'ETE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Monsieur Mathieu VIGNES représentant le Comité des fêtes ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-40-1996-19 valable jusqu'au 30 août 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du Mardi 12 Août au mardi 19 Août 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du jeudi 14 au lundi 18 août 2014**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- au comité des fêtes

A St Martin de Seignanx, le 13 Août 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/103 REGLEMENTANT L'INSTALLATION DU
CHAPITEAU DALLEMANE – FETES D'ETE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Monsieur Mathieu VIGNES représentant le Comité des fêtes ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 67.1594 valable jusqu'au 13 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du Mardi 12 Août au mardi 19 Août 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du jeudi 14 au lundi 18 août 2014**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- au comité des fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 13 Août 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2014 / 104 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de St Martin de Seignanx, représentée par M. LAPLAGNE Pascal, reçue en mairie le 12 août 2014 et enregistrée sous le numéro 04/2014,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de St Martin de Seignanx, représentée par M. LAPLAGNE Pascal, pour l'organisation le 21 septembre 2014, d'un vide-grenier dans l'enceinte du mur à gauche et sur une partie de la place Jean Rameau,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'Amicale des Sapeurs Pompiers de St Martin de Seignanx, représentée par M. LAPLAGNE Pascal, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le dimanche 21 septembre, de 6 heures à 18 heures**, afin d'y organiser une vente au déballage de type vide-grenier.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx, Madame la Directrice de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. LAPLAGNE président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 20 août 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**PROJET ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/105 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER NEUF EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 11 Août 2014 de la société EXEDRA sise à ANGLET (64), de procéder à des travaux, réparation réseau d'eau pluvial, affectant la circulation sur la RD 817 en agglomération dite « Avenue du Quartier Neuf » sortie ouest d'agglomération en direction de Bayonne,

VU l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 20 Août 2014,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite « Avenue du Quartier Neuf » sortie ouest d'agglomération en direction de Bayonne à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- la circulation sera réglée avec des panneaux par feux tricolores (voie unique à sens alterné),
- La circulation sera rétablie en soirée.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **7 septembre au 11 septembre 2014 de 8H15 à 18H.**

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société EXEDRA,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 août 2014
Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2014 /105 B REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES DURANT LA COURSE CYCLISTE DU DIMANCHE 7
SEPTEMBRE 2014**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. Jean-Louis RICARD, Président du comité des Landes de cyclisme, pour l'organisation le **DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 2014 de 13H30 à 18H00**, du tour cycliste des Landes sur la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté n° PR/DRLO/2014/497 du préfet des landes en date du **29 AOUT 2014**, autorisant M. Jean-Louis RICARD, à organiser cette manifestation,

VU l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du **26 AOUT 2014**,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté des Communes du Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 2014**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur les Routes Départementales 26, 54, 74 et 126 en et hors agglomération et sur les voies communautaires, Route de Northon et Route de Lannes, sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Les déviations seront à mettre en place par les organisateurs,
- le stationnement sera interdit 200 mètres avant et 50 mètres après la ligne d'arrivée (stade Lucien Goni route Océane en agglomération).

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue, un régime de priorité de passage est donné à la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Les concurrents et les conducteurs des véhicules suiveurs emprunteront le parcours par demi-chaussée dans le sens de la course.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. Jean-Louis RICARD, Président du comité des Landes de cyclisme,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 2 septembre 2014
Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2014/106 AUTORISANT L'OUVERTURE PROVISOIRE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - CRECHE HALTE
GARDERIE « L'ILE AUX ENFANTS » DE ST MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2213.9 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46 ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 mars 1998 portant création des Sous-Commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'avis favorable du Groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité des E.R.P. en date du **21 Août 2014** ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La CRECHE HALTE GARDERIE « L'Ile Aux Enfants », de type R, L, N de 4^{ème} catégorie, sis à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, 402 Rue de Gascogne, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MARTIN DE SEIGNANX.

Fait à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, le 21 Août 2014.

Le Maire,

L.CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/107 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE D'AQUITAINE ET AVENUE DE LA
COTE D'ARGENT**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 28 Août 2014 de la société HIRIART sise Tarnos(40), de procéder à des travaux de canalisations sur la voie communautaire n° 200 Avenue d'Aquitaine et la Voie Communale n° 202 Avenue de la Côte d'Argent à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 26 dite « Route Océane » en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- une déviation pour les piétons sera mise en place,
- si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2: Le présent arrêté est applicable du **1er septembre au 19 septembre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART et HEA
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 Août 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 108 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°402 ROUTE DE
CANTEGROUILLE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 27 Août 2014 de la société COREBA sise à HASPARREN (64), de procéder à des travaux d'enfouissement de réseaux sur la Voie communale n° 402 «Route de Cantegrouille » au profit du lotissement l'AIRIAL à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, sur la chaussée et de l'accotement, vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COREBA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la Voie communale n° 402 « Route de Cantegrouille », du lotissement l'AIRIAL à l'Allée de l'Orsule à St Martin de Seignanx; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné),
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Une attention particulière sera portée à la circulation piétonne par un aménagement spécifique.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **3 septembre au 30 septembre 2014**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COREBA,
- ◆ Les Services Techniques.

Fait à St Martin de Seignanx le 2 septembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2014/109 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE VOIE COMMUNALE
N°402 ROUTE DE CANTEGROUILLE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 14 Août 2014 de GRDF et COREBA au profit d'ORANGE, souhaitant créer une extension de réseau de gaz de ville et une extension de France TELECOM pour le lotissement l'AIRIAL, route de Cantegrouille à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans joints fournis, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- Les travaux devront être conformes au descriptif fourni.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, SIAEP...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira obligatoirement les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 2 septembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- GRDF
- Orange
- COREBA
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 110 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE N° 411 ROUTE DE
PUNTET**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 26 Août 2014 de BOUYGUES E&S sise à MONT DE MARSAN (40), de procéder aux travaux affectant la circulation sur la voie communale n° 411 « Route de PUNTET » à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société BOUYGUES E&S est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de PUNTET à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **8 au 26 septembre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ BOUYGUES E&S,
- ◆ M. le Président de la Communauté des Communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 2 septembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 111 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DU JARDINIER

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 28 Août 2014 de SAS TERELAND sise à SAUBUSSE (40), de procéder aux travaux affectant la circulation sur la voie communale « Allée du jardinier » à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAS TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur « l'Allée du Jardinier » à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée **avec des panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **29 septembre au 03 octobre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SAS TERELAND.

Fait à St Martin de Seignanx le 3 septembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/112 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 4 septembre 2014 de la société ETPM (64), de procéder à des travaux de réfection de tranchée gaz sur la RD 54 en agglomération dite « Avenue de Barrère» à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère» en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- une déviation pour les piétons sera mise en place.
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2: Le présent arrêté est applicable le **5 septembre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 septembre 2014
Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE PERMANENT n° ST 2014/ 113 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DE VEHICULES DE PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE**Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 10, R 37-1 et R 225,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les stationnements dévolus aux véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite et de les faire respecter,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de matérialiser les emplacements de stationnements de véhicules de personnes handicapées ou à mobilité réduite à certains endroits de la Commune,

A R R E T E**ARTICLE 1**

Plusieurs emplacements de véhicules de personnes handicapées ou à mobilité réduite sont réservés aux endroits cités ci-après :

- un emplacement sur le parking de la Mairie,
- deux emplacements devant l'Ecole Maternelle Pauline KERGOMARD, rue de Gascogne,
- cinq emplacements devant l'entrée du magasin « *SUPER U* », Rue de Gascogne,
- deux emplacements sur le parking « *arrêts rapides* » notamment réservés aux commerces de la Place Jean Rameau, parking situé Avenue de Barrère,
- deux emplacements sur le parking de l'Espace Gaston Larrieu, Rue du Seignanx,
- un emplacement sur le parking de l'Ecole Jules Ferry, à proximité du fronton,
- un emplacement sur le parking Avenue du Quartier Neuf, devant le magasin « *La Ronde des Pains* »,
- un emplacement sur le parking du Trésor Public, Avenue du Quartier Neuf,
- deux emplacements Allée de Petit Pierre à l'entrée du stade de football,
- un emplacement rue de Gascogne près de la crèche.

ARTICLE 2

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 06/2003 du 18/02/2003

ARTICLE 3

Ces emplacements sont nominatifs. Ils sont réservés à l'usage des titulaires de la carte de modèle européen de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARTICLE 4

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux B6d et M6h, et de la signalisation horizontale.

ARTICLE 5

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les Services Techniques Municipaux, les Services de l'Équipement, les Services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 9 septembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2014/114 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION DE VEHICULES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de M. Bernard DONGIEUX, Chef de Centre CIS de St Martin de Seignanx, d'exposer un camion citerne feux de forêt et un fourgon pompe tonne, sur la place Jean Rameau, le dimanche 21 Septembre de 8H00 à 18H00.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

M. Bernard DONGIEUX, Chef de Centre CIS de St Martin de Seignanx, est autorisé à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le dimanche 21 septembre 2014 de 8H00 à 18H00**, afin d'y organiser une exposition de 2 véhicules de pompier. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de Cabinet de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 17 septembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PROVISOIRE n° ST 2014/115 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU
DROIT DES CHANTIERS DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225,

VU la demande en date du 22 septembre 2014 de la Société COLAS (40), chargée d'exécuter les travaux de voirie sur la Commune de St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur les bas côtés et sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans la demande et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la Commune de Saint Martin de Seignanx :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné),
- sont exclues de cet arrêté les fermetures de voies nécessitant des déviations.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable du **25 septembre 2014 au 31 décembre 2014** durant les phases de travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

ARTICLE 4 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COLAS.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 septembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PROVISOIRE n° ST 2014/116 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU
DROIT DES CHANTIERS DE TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL DE VOIRIE
SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225,

VU la demande en date du 24 septembre 2014 de la Société AXIMUM (40), chargée d'exécuter les travaux de marquage au sol de voirie sur la Commune de St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AXIMUM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans la demande et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la Commune de Saint Martin de Seignanx :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné),
- sont exclues de cet arrêté les fermetures de voies nécessitant des déviations.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable du **29 septembre 2014 au 31 octobre 2014** durant les phases de travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

ARTICLE 4 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société AXIMUM.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 septembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 117 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°402 ROUTE DE
CANTEGROUILLE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 24 septembre 2014 de la Société SOUBESTRE (40), de procéder à des travaux de voirie (enrobé) sur la Voie Communale n° 402 «Route de Cantegrouille » au profit du lotissement l'AIRIAL à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux s'effectuant sur la chaussée vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SOUBESTRE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la Voie Communale n° 402 « Route de Cantegrouille » au droit du lotissement l'AIRIAL à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la route sera barrée et une déviation sera mise en place par l'entreprise,
- un boitage devra être fait auprès des riverains pour information,
- la circulation restera autorisée aux véhicules de secours.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **29 septembre au 31 septembre 2014,**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SOUBESTRE,
- ◆ La poste,
- ◆ Le SITCOM,
- ◆ Le SDIS,

Fait à St Martin de Seignanx le 25 septembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2014/118 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE VOIE COMMUNALE
ALLEE DE PETITON**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 16 septembre 2014 du SIAEP (40), souhaitant réaliser des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable situé Allée de Petiton à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément au plan joint fourni, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- Les travaux devront être conformes au descriptif fourni.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, SIAEP...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira obligatoirement les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 29 septembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- SIAEP

**ARRETE PERMANENT n° ST 2014/ 119 REGLEMENTANT L'ESPACE VERT DE
MAISONNAVE****Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, d'environnement, de sécurité et d'hygiène publiques, de réglementer l'espace vert de Maisonnave,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule motorisé sont interdits sur l'espace vert de Maisonnave sauf pour :

- *Les véhicules de sécurité, de police, d'urgence et de secours,*
- *Les véhicules de service en charge de l'entretien des espaces vert,*
- *Les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par Monsieur le Maire de la Commune.*

ARTICLE 2 : La vitesse des véhicules motorisés (autorisés à circuler au titre de l'article 1) est limitée à 10 km/h.

ARTICLE 3 : L'utilisateur est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Il est interdit de jeter ou de déposer des papiers, des ordures ou tout autre objet en dehors des poubelles installées à cet effet.

ARTICLE 4 : Il est interdit de placarder des affiches, d'écrire ou de peindre sur les murs, les arbres et le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : L'accès et la circulation des chiens sont autorisés ; toutefois les chiens considérés comme dangereux par la législation en vigueur, doivent être tenus en laisse et muselés.

Les propriétaires ou les personnes en charge des animaux sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leurs comportements.

Les propriétaires ou responsables doivent ramasser les déjections de leur animal.

L'accès aux espaces de jeux leur est interdit.

ARTICLE 6 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice des Services de la Commune, les Services Techniques Municipaux, les Services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, le 30 septembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE